Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 28/06/2024 à 16h51 Réference de l'AR: 051-245100615-20240627-PV_2441-DE Publié le 28/06/2024; Affiché le 28/06/2024; Rendu exécutoire le 28/06/2024



PROCES-VERBAL n°24-41

Séance communautaire du 22 mai 2024 A CHAMPILLON, salle des fêtes

Membres titulaires en exercice: 37

COUTIER *PONSIN * MAUSSIRE * CLAISSE * LEVEQUE * MEHENNI * JACQUART * MICHAUT * BOUYE * BAUDETTE * CAZE * VAN - SANTE * COLLARD * BIANCHINI * RONDELLI * BENARD - LOUIS * DERVIN * SAINZ * LAHAYE * BEGUIN * CHIQUET * LAFOREST * LOURDELET * BERTHIER * GOURDY * CAPLAT * ROBERT * PIERROT * PICOT * REMY * GRANGE * BENOIT * GODRON * MARTIN VAL * LELARGE *

RICHOMME•GALIMAND

Membres suppléants : 5

CREPIN*NOEL*BEGUINOT*LAVAURE*BRABANT

Le 22 mai 2024 à 18h15, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le 16 mai, s'est assemblé à CHAMPILLON, sous la présidence de Dominique LEVEQUE. A été nommé à l'unanimité Pierre CAZE, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR:

- 1. INSTITUTIONS Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12.04.24
- 2. ADMINISTRATION GENERALE Communication de décisions
- 3. ADMINISTRATION GENERALE Rapport d'activités 2023
- 4. FINANCES Attribution de subventions
- 5. FINANCES Travaux d'isolation du Centre de première intervention des sapeurs-pompiers volontaires situé à Aÿ-Champagne : demande de financement auprès de l'Etat au titre du fonds vert 2024
- 6. PERSONNEL Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 7. GEMAPI Modification du périmètre du syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)
- 8. GEMAPI Remplacement d'un représentant au sein du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)
- 9. PATRIMOINE Restauration des églises d'Ambonnay et d'Hautvillers : lancement de campagnes de mécénat avec la Fondation du patrimoine
- 10. QUESTIONS DIVERSES

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée.

L'assemblée était composée comme suit :

- 19 membres titulaires présents :

COUTIER - PONSIN - CLAISSE - LEVEQUE - JACQUART - MICHAUT - BOUYE - CAZE - VAN SANTE - COLLARD - RONDELLI - DERVIN - BEGUIN - CHIQUET - LAFOREST - GOURDY - PIERROT - REMY - RICHOMME

- 1 membre suppléant présent représentant son membre titulaire excusé : LAVAURE

- 1 membre suppléant ne prend pas part aux votes :

CREPIN

>Soit **20 membres à voix délibérative présents** : <u>le quorum est atteint</u>.

Etaient excusés/absents:

- 18 titulaires excusés :

MAUSSIRE – MEHENNI – BAUDETTE – BIANCHINI – BENARD LOUIS – SAINZ – LAHAYE – LOURDELET – BERTHIER – CAPLAT – ROBERT – PICOT – GRANGE – BENOIT – GODRON – MARTINVAL – LELARGE – – GALIMAND

- 14 titulaires excusés ayant donné procuration :

MAUSSIRE à CLAISSE, MEHENNI à MICHAUT, BAUDETTE à BOUYE, BIANCHINI à JACQUART, BENARD-LOUIS à COLLARD, SAINZ À LAFOREST, CAPLAT à COUTIER, ROBERT À LEVEQUE, PICOT À PIERROT, BENOIT À GOURDY, GODRON À RICHOMME, MARTINVAL À PONSIN, LELARGE À CHIQUET, GALIMAND À DERVIN

- suppléants excusés :

NOEL - BEGUINOT - BRABANT

- pas de titulaires et suppléants absents :

>Soit **34 membres prenant part au vote**.

Lesquels ont formé la majorité des membres en exercice du Conseil de Communauté et ont pu valablement délibérer aux termes de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérations adoptées le 22.05.2024

INSTITUTIONS – Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12.04.2024

Conformément à la nouvelle règlementation modifiant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales, il est présenté au Conseil le procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci permet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes.

Pour mémoire, il est arrêté au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.

Il est publié ou affiché dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Approuvé à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE – Communication décisions

Le Président présente des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont confiées consécutivement à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Elle permet au Président de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

1/Considérant la nécessité d'abonder les crédits de l'opération « site touristique », à hauteur de 67 000 €, et par conséquent, de procéder à un virement de crédits de l'opération « Local CCGVM » pour laquelle une partie non négligeable des dépenses ne sera réalisée qu'en 2025, à l'opération « Site touristique de Mareuil »,

Il est décidé :

De procéder au virement de crédits suivant :

C/2313.020-335 « Local CCGVM » - 67 000 € C/2315.633-340 « Site touristique de Mareuil » + 67 000 €

2/Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 « charges spécifiques » et notamment l'article 673 « titres annulés », à hauteur de 1 000 €, et par conséquent, de procéder à un virement de crédits.

Considérant que l'inscription budgétaire au compte 6553 nécessaire au paiement du contingent incendie est supérieure à la somme à payer,

Il est décidé :

De procéder au virement de crédits suivant :

C/6553.113 « Service incendie » - 1 000 € C/6713.020 « Titres annulés » + 1 000 €

Prend acte des décisions

ADMINISTRATION GENERALE – Rapport d'activités 2023

Le Président présente au Conseil le rapport d'activités 2023 des services de la Communauté de Communes aux membres du Conseil, lequel sera transmis à chaque commune membre.

Prend connaissance du rapport d'activités 2023

FINANCES – Attribution de subventions

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne apporte son soutien financier à divers organismes ou associations pour l'organisation d'événements ou d'action en faveur du développement du territoire.

À ce titre, la Communauté de Communes est destinataire des demandes suivantes :

- L'URCA pour les missions menées par l'Institut Georges Chappaz.
- L'Agence Marne Développement, pour ses missions en faveur du développement économique.
- L'amicale des fonctionnaires d'Aÿ-Champagne, pour l'organisation de son arbre de Noël 2024.

DECIDE d'accorder les subventions suivantes :

URCA – Institut Georges Chappaz	67 170 €
Marne Développement - ADE	9 077 €
Amicale des Fonctionnaires Territoriaux d'Aÿ-Champagne – Arbre de Noël 2024	1 330 €

Approuvé à l'unanimité

FINANCES – Travaux d'isolation du Centre de première intervention des sapeurs-pompiers volontaires situé à Aÿ-Champagne : demande de financement auprès de l'Etat au titre du fonds vert 2024

Le Centre de Première Intervention des sapeurs-pompiers volontaires d'Aÿ-Champagne nécessite des travaux de rénovation énergétique incluant des travaux d'isolation du bâti et de remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Les actions éligibles au Fonds vert, au titre de l'Axe 1, doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments intercommunaux, dans un objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques. Une réduction moyenne de 40% de la consommation d'énergie finale est attendue.

Par ailleurs, les projets financés par cette mesure doivent permettre une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments concernés de façon que le parc tertiaire des collectivités contribue à l'atteinte des objectifs de la France en la matière.

Aussi, au vu des ambitions écologiques du projet de réhabilitation précité, il est proposé d'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat au titre du Fonds vert – Axe 1 Renforcer la performance environnementale, rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Approuvé à l'unanimité

PERSONNEL – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023. Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil DECIDE :

 La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Approuvé à l'unanimité

GEMAPI – Modification du périmètre du syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), instituée par les lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M).

L'ensemble des communes de la CCGVM est concerné à l'exception de la commune de Nanteuil-la-Forêt, située sur le bassin versant de la Vesle.

Suite à la sollicitation de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour l'intégration de quatre communes (Billy-le-Grand, Trépail, Vaudemange et Ville-en-Selve), le S3M a délibéré en date du 12 avril 2024 afin de modifier ses statuts pour permettre l'adhésion du Grand Reims et donc l'intégration de ces nouvelles communes à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de communes du périmètre d'action du S3M pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques sera ainsi porté à 177.

Les modifications des statuts auront un impact sur la gouvernance actuelle puisque ce nouveau membre aura 2 délégués à élire.

La Communauté de Communes est ainsi appelée à se prononcer dans un délai de 3 mois sur la modification des statuts et la nouvelle délimitation du périmètre du S3M.

Le CONSEIL:

- EMET un avis favorable à la modification des statuts du S3M ci-annexés, afin de permettre l'intégration de la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'ajout de 4 communes au territoire syndical du S3M,
- AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération qui la notifiera au Syndicat Mixte de la Marne Moyenne.

Approuvé à l'unanimité

GEMAPI – Remplacement d'un membre désigné au sein du syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), instituée par les lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M).

L'ensemble des communes de la CCGVM est concerné à l'exception de la commune de Nanteuil-la-Forêt, située sur le bassin versant de la Vesle.

Conformément à l'article 9 des statuts du S3M, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne est représentée par 4 délégués au conseil syndical.

Lors du renouvellement général du Conseil Communautaire de nouveaux représentants ont été désignés au sein des Syndicats :

	<u>S3M</u>
Communes pour lesquelles il y a substitution : toutes sauf Nanteuil la Forêt	Titulaires
	Jean-Michel GODRON
	Thierry BOUYE
	François LOURDELET
	Nicolas BONANFANT

À la suite de la démission de François LOURDELET du Conseil Syndical du S3M, il convient de procéder à son remplacement.

David DUMAS, conseiller municipal de la commune de DIZY, se porte candidat.

EST DECLARE ELU:

David DUMAS

NOUVEAUX REPRESENTANTS AU S3M:

	<u>S3M</u>
Communes pour lesquelles il y a substitution : toutes sauf Nanteuil la Forêt	Titulaires
	Jean-Michel GODRON
	Thierry BOUYE
	David DUMAS
	Nicolas BONANFANT

Approuvé à l'unanimité

PATRIMOINE – Restauration des églises d'Ambonnay et d'Hautvillers : lancement de campagnes de mécénat avec la Fondation du patrimoine

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite établir un partenariat avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration des églises St Réol d'Ambonnay et St Sindulphe d'Hautvillers.

Ce partenariat permettra de lancer 2 campagnes d'appel aux dons qui viseront à encourager le mécénat populaire et d'entreprise.

Pour mettre en œuvre ces souscriptions publiques, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de partenaires ayant une connaissance de ce type de financement, du contexte des collectivités territoriales et également des enjeux patrimoniaux que sous-tend ce type d'opération.

Dans ce cadre, la Fondation du Patrimoine, acteur du développement local et durable, et qui a pour vocation de promouvoir la sauvegarde du patrimoine local, pourra accompagner la Communauté de Communes dans la mise en place et la gestion des souscriptions publiques.

Aussi, pour les raisons ci-avant exposées, il est proposé au Conseil de mener conjointement ces opérations de mécénat avec la Fondation du Patrimoine. Il est par ailleurs rappelé, qu'au titre de sa compétence mécénat, la Collectivité pourra également assurer en propre des actions de mécénat sur ces restaurations patrimoniales.

Approuvé à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Pas d'autre question.

Fin de séance: 20h00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le PV de la séance du Conseil communautaire du 22.05.2024.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Sh.

2024.06.28 16:32:23 +0200 Ref:6791151-10182118-1-D Signature numérique le Président

Dominique LEVEQUE

Dominique LEVEQUE

Le Président

Le Secrétaire de séance du 27.06.24 Caroline BENOIT

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter a plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception au contrôle de légalité,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.